

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
17/05/2024

DATE D'AFFICHAGE
17/05/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
30/05/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 69

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 23 mai 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Chantal CARDELEC, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Florence COQUART, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Ketchanh ABHAY, Madame Valérie FERNANDEZ, Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Yann LAMOTHE, Monsieur Othman NASROU.

Secrétaire de séance : Monsieur HAMONIC

Pouvoirs :

Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Isabelle SATRE, Monsieur Laurent BLANCQUART à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Brice VOIRIN, Madame Catherine CHABAY à Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ à Monsieur François MORTON, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Bernard MEYER à Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Madame Christine RENAUT, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Florence COQUART, Madame Sarah RABAULT à Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Sébastien RAMAGE à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Frédéric REBOUL à Madame Noura DALI OUHARZOUNE, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Eva ROUSSEL à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

Juridique

OBJET : 1 - (2024-168) - Saint Quentin en Yvelines - Modification de statuts - compétence supplémentaire "Création, gestion et extension des crématoriums"

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2024-168) - Saint Quentin en Yvelines - Modification de statuts - compétence supplémentaire "Création, gestion et extension des crématoriums"

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-40,

VU l'arrêté préfectoral départemental n° 2015 358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modification statutaire de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral départemental n° 78-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 portant modification des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°78-2019-11-15-011 du 15 novembre 2019 portant modification des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 mai 2024,

CONSIDERANT le maintien de la population à Saint Quentin en Yvelines en lieu et place du retour en province,

CONSIDERANT le recours croissant à la crémation,

CONSIDERANT le fait qu'il n'existe qu'un crématorium dans le Département des Yvelines,

CONSIDERANT l'opportunité pour Saint Quentin en Yvelines d'un crématorium,

CONSIDERANT le fait qu'un tel équipement est d'envergure communautaire,

CONSIDERANT qu'il convient de doter SQY de la compétence « Création, gestion et extension des crématoriums » à Saint Quentin en Yvelines,

CONSIDERANT le fait que cette prise de compétence n'a d'incidence ni sur les pouvoirs de police des Maires concernant les opérations funéraires ni sur la compétence des Communes à créer et gérer les cimetières

CONSIDERANT le fait qu'aucun crématorium n'étant construit et géré par une commune de l'agglomération, cette nouvelle compétence de SQY ne donnera pas lieu à CLECT,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la modification des statuts en y ajoutant la compétence supplémentaire « Création, gestion et extension des crématoriums »

Article 2 : Demande aux Communes-membres de Saint-Quentin-en-Yvelines de saisir leurs Assemblées délibérantes sur la prise de ladite compétence supplémentaire conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Sollicite de Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence, dès lors que les conditions de majorité requises seront obtenues.

Adopté à l'unanimité par 69 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 30/05/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

STATUTS

De

SAINT QUENTIN-en-YVELINES

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Composition

La communauté d'agglomération est constituée entre les communes de :

Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, La Verrière, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux.

Article 2. – Dénomination

La communauté ainsi constituée prend le nom de :

Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 3. – Siège de la communauté

Le siège de la communauté est situé en l'Hôtel d'agglomération :

1 rue Eugène Hénaff 78192 Trappes Cedex

Article 4. – Durée de la communauté

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2. – Compétences

Article 5. – Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la communauté exerce au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage :

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

9° Eau ;

10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

5.2 Compétences supplémentaires :

- 1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**
- 2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;**
- 3. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

4. Actions dans le domaine du sport :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine du sport pour :

L'organisation de manifestations sportives :

- L'organisation ou le soutien financier (subventions), logistique et matériel, et l'accompagnement aux manifestations sportives de rayonnement intercommunal ou d'envergure nationale et internationale ;
- Les actions de promotion et d'animation sportives à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le soutien au sport de haut niveau :

- L'octroi de subventions et le soutien matériel aux clubs évoluant à haut niveau (au sens ministériel pour le haut niveau individuel et au meilleur niveau national de la discipline pour le haut niveau par équipe) ;

Le soutien aux équipements sportifs :

- Le soutien matériel et financier au Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Golf national et aux équipements olympiques ;

Le soutien matériel et financier à l'Île de Loisirs.

L'accompagnement des collectivités locales pour le développement du sport :

- La veille de l'offre sportive du territoire ;
- La communauté d'agglomération intervient en complément des communes pour favoriser l'accès au sport.

5. Actions dans le domaine de la culture :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine de la culture pour :

La lecture publique :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique de lecture publique via le réseau des médiathèques ;

Le soutien aux équipements culturels :

- Le soutien matériel et financier aux équipements de statut national : Théâtre de Saint Quentin-en-Yvelines, Musée national de Port Royal ;
- Le soutien matériel et financier aux équipements culturels ;
- La mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée de la Ville ;
- La gestion d'un service et d'un site internet de billetterie commun ;
- Le soutien financier aux cinémas dans le cadre du label "Art et Essai" ;

L'accompagnement de la politique culturelle de l'État et des collectivités locales :

- Le subventionnement des opérations de conservation et de valorisation du patrimoine du territoire de la communauté classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le cadre du label "ville d'art et d'histoire" ;
- Le soutien matériel et financier aux projets portés par l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les associations pour favoriser l'accès à la culture.
- L'organisation ou le soutien matériel et le subventionnement à l'organisation de manifestations ou d'événements culturels majeurs ;

L'organisation de manifestations culturelles :

- L'organisation d'événements culturels dans les équipements intercommunaux.

6. Actions dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation :

Dans le cadre du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et pour la mise en œuvre de projets, la communauté d'agglomération est compétente pour :

- Apporter les aides financières à la construction de bâtiments ;
- Attribuer des subventions de fonctionnement et d'équipement en faveur de la recherche et du développement ;
- Conduire des actions de communication et de promotion du territoire ;
- Apporter un soutien financier aux actions relatives à la vie étudiante.

7. La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

8. Autorisations relatives au droit des sols :

Le Président de la communauté d'agglomération exerce les compétences des maires pour l'instruction et la délivrance des autorisations relatives au droit des sols dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements d'initiative communautaire.

9. Réseaux :

- La Communauté d'agglomération est autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz.
- Réseaux de communications électroniques et service de communications audiovisuelles :
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour la construction et l'exploitation des infrastructures et des installations de communications électroniques.
 - La Communauté d'agglomération est compétente pour l'édition, la distribution et le soutien des services de communications audiovisuelles.
- La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des feux tricolores.
- La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de l'éclairage public.

10. Espaces verts :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts suivants :

- Les espaces verts selon le plan ci-joint;
- Les espaces verts d'accompagnements des voiries d'intérêt communautaire et des équipements de superstructures d'intérêt communautaire ;
- Les espaces verts liés à l'assainissement dont les bassins ;
- Les mails, les chemins piétons et les rigoles d'une superficie supérieure à 5 000 m² ;
- Les parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha et intégrés au plan » ;

11. Œuvres d'art urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion et la mise en valeur des œuvres d'art urbain inscrites dans la liste suivante :

-Guyancourt : Le Jardin des Gogottes, Fontaine Sculpture des Garennes, Éolienne, La Grande Girouette, Laiton, Marbre Gris, Ascendance Oblique, Carré Urbain, Structure, Vague de Lumière, Alliance, La Fleur, Les Guetteurs, Repas des Géants ;

-Magny-les-Hameaux : Grille de Florence Vallay ;

-Montigny-le-Bretonneux : Meta, La Perspective, La porte de Paris, Le Temps, L'Oiseau, Plafond de la Passerelle SNCF, Le Pont de Gratteloup, Voilure, La Famille, Intérieur Extérieur ;

-Trappes : Distance Lumière, Sculpture Grassias, Céphée ;

-Élancourt: Hommage à la Paix, La Main Divine, Source de la Sagesse, La Mère, Le Carillon sculpture et structure musicale, Mur Courbe et Axiale, Réflexion d'Espace Discontinu, Sculpture Béton Max Herlin, Arborescence Polymorphique, Sculpture en pierre Otani ;

12. Mobilier urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire :

- Au service des transports collectifs ;
- Aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux) ;
- Aux voiries d'intérêt communautaire,
- Au jalonnement directionnel routier des pôles, des équipements communautaires et des itinéraires cyclables structurants de l'agglomération

13. Droits de préemption :

La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les droits de préemption urbain et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.

14. Propreté urbaine :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de propreté urbaine dans les zones des gares et selon le plan ci-joint.

15. Défense extérieure contre l'incendie :

La communauté d'agglomération est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie pour :

- La création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- La contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

16. Action sociale :

La communauté d'agglomération est compétente pour les actions suivantes :

- Actions favorisant la structuration de l'offre de soins :

Accompagnement des porteurs de projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou de regroupements de professionnels de santé : étude de besoins, étude de faisabilité, soutien à l'ingénierie, recherche de financements, coordination des partenaires impliqués dans ces différents projets, recherche de locaux adaptés et cofinancement de projets immobiliers ;

- Actions d'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées :

Subventions aux associations menant des actions de prévention visant à maintenir à domicile, dans un environnement adapté, les personnes âgées et les personnes handicapées par un soutien financier et/ou un hébergement des porteurs de projets concourant à cet objectif ;

Gestion de la Résidence pour Personnes Âgées de Trappes.

- **Actions de prévention visant à préserver le capital santé des publics vulnérables et subventions à des porteurs de projets (IPS) ;**

- **Actions favorisant l'accès aux soins des publics en situation de précarité économique :** gestion de l'IPS et subventions aux porteurs de projets ;

- **Actions d'accompagnement des publics en situation de fragilité socio-économique :**
Soutien à l'ingénierie de projets à caractère social, attributions de soutiens financiers aux associations porteuses de projets (organismes caritatifs) concourant à cet objectif ;

- **Actions développées dans le cadre de la coopération décentralisée :**
Subventions aux actions concourant au développement.

17. Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement durable intercommunale

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la mission développement durable, de l'Agenda 21
- Le subventionnement des organismes œuvrant en faveur du développement durable

18. Création, gestion et extension des crématoriums

Article 5.30. – Compétences exercées pour le compte du Conseil Départemental

Conformément à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, entrant dans le champ de ses propres compétences.

Article 6. – Conventions de prestation de services

La communauté est compétente pour négocier et conclure des conventions de prestation de services avec toute personne publique membre ou non membre.

Chapitre 3. – Le conseil communautaire

Article 7. – Modalités de répartition et nombre de sièges

Le nombre de sièges de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. – Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Chapitre 4. – Le bureau

Article 9. – Composition

Le conseil communautaire élit parmi ses membres les membres du bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10. – Délégation de compétences

Le président, le vice-président ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5. – Le président

Article 11. – Statut et prérogatives du président

Le président exerce ses fonctions dans les conditions des articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6. – Dispositions financières

Article 12. – Les fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable de la communauté sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'État selon les procédures légales.

Article 13. – Le budget

Les recettes du budget de la communauté sont celles déterminées par l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 7. – Règlement intérieur

Article 14. – Établissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du code, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

Chapitre 8. – Modifications des statuts

Article 15. – Modification du périmètre de la communauté

Article 15.1. – Extension du périmètre

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15.2. – Fusion avec un autre EPCI

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15.3. – Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16. – Modifications des compétences de la communauté

Article 16.1. – Transfert de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16.2. – Restitution de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour les ajouts de compétences.

Chapitre 9. – Dissolution

Article 17. – Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du Code général des collectivités territoriales.